

Quel contrat pour quel exercice ?

M. Patrick BARTHES, Infirmier libéral, Administrateur de l'URPS Infirmiers libéraux Nouvelle-Aquitaine

Mme Marie-Paule GIRAUD, Infirmière libérale, CIDOI Pictocharentais

Mme Fanny MOTHE, Responsable juridique, CROI Nouvelle-Aquitaine

Le contrat de remplacement

Le contrat de remplacement : **une obligation**

- le code de la santé publique (règles professionnelles)
- la convention nationale infirmière
- le code de déontologie

Principe : le contrat doit prévoir la durée, le motif, un préavis et être réalisé avant de débiter le remplacement.

NB : le titulaire ne peut travailler en même temps que le/la remplaçant(e) et ne peut remplacer plus de deux infirmiers.

Rappel : pour effectuer un remplacement il faut être titulaire d'une autorisation de remplacement délivrée par l'ordre des infirmiers.

Le contrat de collaboration

Le contrat est nécessaire pour formaliser une collaboration.

Le contrat doit à peine de nullité être écrit et comporter :

- * sa durée,
- * les conditions de sa rupture,
- * les modalités de rémunération et d'exercice de l'activité,
- * les conditions de développement de la patientèle personnelle.

Sanctions : jurisprudence

Clause de non concurrence : critères

Le contrat d'exercice en commun

Dès lors que l'on exerce à plusieurs sur une patientèle commune il y a une obligation légale de disposer d'un contrat d'association ou de statuts de société.

Le **contrat d'exercice en commun** est la formule la plus souple.

Cette convention doit être adaptée aux conditions d'exercice afin de sécuriser les parties.

Ce contrat ne nécessite pas d'enregistrement, hormis la communication à l'ordre des infirmiers.

La SCM – La SCI

La **société civile de moyens ou SCM** a pour unique objet de faciliter l'exercice de l'activité de chacun de ses membres. La SCM ne peut être utilisée que par des professions libérales afin de leur permettre de mettre en commun des moyens pour exercer leur métier.

Une **SCI ou société civile immobilière** est un contrat de société par lequel plusieurs personnes (les associés) décident de mettre en commun un ou plusieurs biens immobiliers afin d'en partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter, tout en s'engageant à contribuer aux pertes. Il s'agit donc d'une société civile dotée de la personnalité juridique et ayant un objet immobilier.

La société d'exercice libéral

La SELARL (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée) est une société constituée d'au moins un associé et est composée d'un capital social.

Elle permet d'exercer la profession infirmière.

Les avantages de la SELARL sont de plusieurs ordres et traduisent globalement un choix et une souplesse dans la gestion, non présents en cabinet individuel.

Médiation : les conflits

La médiation est un **mode alternatif de règlement des différends** impliquant l'intervention d'un tiers : **le médiateur**.

La médiation c'est un mode de résolution des conflits avec l'aide d'un tiers choisi : le médiateur, pour tenter d'éviter une action en justice et régler des litiges individuels.

Un processus librement accepté par les parties.

Le médiateur est une personne physique, qualifiée, neutre, impartiale et indépendante sans pouvoir de décision sur le fond du litige.

L'arbitrage : les conflits

L'arbitrage est une **procédure juridictionnelle privée de règlement des différends** qui a pour avantage la confidentialité et présente un climat moins antagoniste que la voie judiciaire. En particulier lorsque les parties renoncent à l'appel, elle peut être une procédure plus rapide de règlement des différends.

Elle permet dans une procédure de règlement d'un litige, de recourir à des arbitres par convention entre les parties, afin que ces derniers rendent une décision contraignante.